

BGer 9C_517/2022 vom 30. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_517_2022

FR: TF 9C_517/2022 du 30 novembre 2022

IT: TF 9C_517/2022 del 30 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le 10 novembre 2022, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a transmis au Tribunal fédéral, comme objet de sa compétence, les correspondances que la recourante lui avait adressées les 3 et 7 novembre 2022. Il s'ensuit que la requête de suspension de la procédure fédérale (cf. art. 6 al. 1 PCF en relation avec l' art. 71 LTF) n'a plus d'objet puisque l'autorité précédente a renoncé à rendre une nouvelle décision.

E. 2

En exécution de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 16 décembre 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2021, la Cour des assurances sociales a constaté que la prestation de libre passage de B. _____ acquise durant le mariage s'élevait à 981'863 fr. 50. Ce montant devait être réparti à parts égales entre les parties, représentant la somme de 490'931 fr. 75.

Dans ce contexte, la Cour des assurances sociales a constaté qu'aucun cas de prévoyance n'était survenu pour B. _____ au moment de l'introduction de l'action en divorce et que la prénommée était devenue bénéficiaire d'une rente de vieillesse au cours de la procédure de divorce (dès le 1er avril 2015). En principe, il y aurait donc lieu de faire application de l' art. 19g al. 1 OLP et de réduire la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de vieillesse du montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. L'instance précédente a toutefois retenu que la Caisse de pensions de la Société A. _____ avait déclaré, par lettre du 9 novembre 2021, qu'elle renonçait à faire application de la disposition réglementaire précitée. Par conséquent, le montant de la prestation de libre passage à transférer par l'institution de prévoyance en faveur de C. _____ s'élevait à 490'931 fr. 75, auquel s'ajoutaient 5727 fr. 50 d'intérêts compensatoires, soit au total 496'659 fr. 25 (consid. 4 et 5 du jugement attaqué).

E. 3

La recourante confirme avoir renoncé, par lettre du 9 novembre 2021, à l'application de l' art. 19g al. 1 OLP . Elle expose que cette renonciation, rédigée en français, était erronée et qu'elle procédait d'une mauvaise compréhension du nouveau droit du divorce, lorsqu'il s'agit de calculer la prestation de sortie si l'âge de la retraite est atteint au cours de la procédure de divorce. La recourante relève que B. _____ bénéficie d'une rente de vieillesse depuis le 1er mars 2015, laquelle n'a pas fait l'objet d'une réduction en raison d'un divorce à venir, de sorte que la rente était trop élevée dès le début de son versement. Elle précise qu'en raison du divorce, la part de la prestation de sortie accordée à l'époux impliquait que la rente de vieillesse de l'épouse était trop élevée. La réduction devrait être supportée à parts égales par les conjoints, ce qui est d'ailleurs également prévu par l'art. 85

de son règlement de prévoyance. La recourante prie le Tribunal fédéral d'excuser son erreur de communication du 9 novembre 2021.

Renvoyant à un tableau annexe, la recourante conclut dès lors à ce que la prestation de libre passage à verser à C. _____ soit provisoirement fixée à 390'307 fr. 25 augmentés d'intérêts, et que la rente mensuelle de vieillesse de 8398 fr. qu'elle sert à B. _____ depuis le 1er mars 2015 soit provisoirement réduite à 5490 fr. depuis le 1er novembre 2022.

E. 4

D'après l' art. 19g al. 1 OLP , édicté en application de l' art. 22a al. 4 LFLP , si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l' art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Les conclusions que prend la recourante en se fondant sur cette disposition réglementaire sont nouvelles et, partant, irrecevables (cf. art. 99 al. 2 LTF). Une conclusion est nouvelle dès lors qu'elle n'a pas été soumise à l'autorité précédente et qu'elle tend à élargir l'objet du litige. Il est donc exclu de demander davantage ou autre chose que ce qui figure dans les dernières conclusions devant l'autorité précédente (GRÉGORY BOVEY, Commentaire de la LTF, 3e éd., n° 39 et 41 ad art. 99).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.